

Chapitre III

LES MAJORATIONS

Article 18

1- Le total des majorations qui seront accordées annuellement au cadre des employés est fixé à 3% du total des salaires payés au cadre des employés du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ces majorations seront réparties sur la base des salaires payés durant l'année. Le mode de distribution de cette majoration appliquée est le suivant :

Les employés seront divisés en trois groupes, un pourcentage de 3% sera déduit des salaires de chaque groupe, et l'augmentation sera distribuée d'une façon juste et équitable aux employés du même groupe. Les trois groupes se constituent comme suit :

- Le premier groupe est composé des employés appartenant aux Catégories A et B
- Le deuxième groupe est composé des employés appartenant aux Catégories C et D
- Le troisième groupe est composé des employés appartenant aux Catégories E et F

2- A cette fin on entendra par salaires, les salaires de base auxquels seront ajoutées seulement les indemnités de vie chère à l'exclusion de toute autre indemnité.

3- Ces majorations seront accordées annuellement aux employés de toutes les catégories selon l'appréciation de la direction, au vu de leurs dossiers personnels.

4 - Un employé peut être privé de la majoration annuelle sous condition que la privation soit inscrite à titre de sanction dans son dossier, conformément à l'article 29 (5ème ligne) de la présente convention.

5 - N'entreront pas en compte de ces majorations, les majorations qui auront été accordées avant l'échéance des majorations annuelles; de même que n'entreront pas en compte de ces majorations, les majorations pour vie chère qui seront décidées par une loi.

- 6 - Ces majorations seront accordées dans un délai qui ne peut dépasser fin mars de chaque année avec effet rétroactif au début de l'année financière, soit au premier janvier de chaque année.
- 7 - Si les règlements d'une banque prescrivent en faveur de ses employés des majorations automatiques supérieures aux majorations annuelles prévues au paragraphe 1 du présent article, ces majorations automatiques demeureront un droit acquis au personnel de la banque; mais si ces majorations automatiques sont inférieures à celles prévues par le paragraphe 1 du présent article, elles seront considérées comme faisant partie de ces dernières.